



Arrêt

**n° 81 748 du 25 mai 2012
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2012 par X, qui se déclare de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de « la décision prise le 10.01.2012 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et la Migration et à l'intégration sociale (*sic*), déboutant le requérant de sa demande en régularisation faite le 18.03.2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KEMPENEER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en mars 2007.

1.2. Le 18 mars 2011, il a introduit, auprès de l'administration communale de Wavre, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9*bis* de la loi.

1.3. En date du 10 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en mars 2007. Il produit son paspoort (sic) national non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Ukraine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque la durée de son séjour ainsi que les liens affectifs, sociaux et économiques établis en Belgique. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et les liens affectifs, sociaux et économiques établis en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait que le requérant est de conduite et moralité irréprochable (sic), cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Concernant le fait que le requérant peut trouver un travail et qu'il ne dépend d'aucune instance sociale ou caritative, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler et le fait de ne pas dépendre d'aucune instance sociale ou caritative ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique pour régulariser son séjour en Belgique.

Enfin, rappelons à l'intéressée (sic) que l'instruction du 19.07.2009 relative à l'article 9bis de la loi sur les étrangers a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Dès lors l'intéressé ne peut l'invoquer à titre de circonstances exceptionnelle.

(...)

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°). L'intéressé n'a pas fait de déclaration d'arrivée et n'a pas de cachet d'entrée en Belgique dans son passeport, sa date d'arrivée ne peut être valablement déterminée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Après avoir rappelé les motifs de la décision attaquée, le requérant expose qu'il « ne peut être d'accord quant à cette décision et sa motivation. Que la directive ministérielle du 19.07.2009 a été promulguée afin de permettre aux illégaux de (sic) trouvant en Belgique de demander leur régularisation en Belgique ; qu'il est malvenu de prétendre qu'il [lui] fallait (...) demander au poste diplomatique de son pays d'origine, sa régularisation. Que la décision n'est nullement fondée en droit, mais sur des faits refusant la validité de la directive ministérielle prétendant à tort que les critères de cette instruction n'est plus (sic) d'application. Que l'Office des Etrangers a dans une circulaire du 14.01.2010 communiqué par une circulaire qui suite (sic) à l'arrêt du Conseil d'Etat du 11.12.2009, il appliquera loyalement les directives du Secrétaire d'Etat du 19.07.2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Que le délégué a par conséquent outrepassé son pouvoir en ignorant complètement la directive ministérielle et s'est rendu coupable d'abus de pouvoir. Qu'ainsi le délégué a violé le point 2.8A.B. de la circulaire ministérielle ; que ce point stipule que lors de l'examen de l'ancrage durable en Belgique le ministre ou

son délégué ne se laissera pas guider par un seul facteur, mais regardera les éléments factuels dans leur ensemble ; que le délégué ne s'est manifestement pas laisser guider par cette instruction (*sic*) ».

3. Discussion

En l'espèce, le Conseil considère, moyennant une lecture bienveillante de la requête, que le requérant entend prendre un moyen unique de la violation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Il s'agit en effet du seul instrument juridique invoqué par le requérant dans sa requête introductive d'instance.

Le Conseil rappelle cependant que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 11 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique. Partant, sa méconnaissance ne peut constituer la base légale d'un recours en annulation devant le Conseil (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011).

Il s'ensuit que le moyen unique est irrecevable.

Au surplus, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond (cf. également sur ce point : CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9*bis* de la loi des conditions qu'il ne contient pas. Dès lors, la partie défenderesse ayant indiqué expressément dans l'acte querellé que « (...) l'instruction du 19.07.2009 relative à l'article 9*bis* de la loi sur les étrangers a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Dès lors l'intéressé ne peut l'invoquer à titre de circonstances exceptionnelles », elle a ainsi suffisamment et adéquatement motivé sa décision sur ce point, en indiquant la raison pour laquelle l'instruction précitée ne s'applique plus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT